

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans la définition de « courtier visé », des mots « de « limited market dealer » » par les mots « de courtier sur le marché dispensé ».
2. L'Annexe C de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans la colonne « Territoire », par la suppression des mots « Alberta », « Ontario » et « Québec »;
 - 2° dans la colonne « Dispositions de la législation en valeurs mobilières », par la suppression de « Article 9 de la *Policy 7.1* de l'Alberta Securities Commission », « Article 227 du *Reg. 1015* » et « Articles 236 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision no 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, no 22 du 1^{er} juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-13 du 22 août 2008 (2008, *G.O.* 2, 5010). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.